

Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail

OTIF/RID/CE/GTP/2020/2/Rev.1

2 novembre 2020

Original: anglais

RID: 12º session du Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID (Réunion à distance, 24-26 novembre 2020)

Objet : Demande de clarification sur l'agrément des citernes et la mise en service des citernes après construction/maintenance

Proposition de l'Union internationale des wagons privés (UIP)

- 1. Dans le cadre de la mise en œuvre du 4º paquet ferroviaire et de la nouvelle procédure d'autorisation des véhicules via le « guichet unique » de l'Agence de l'UE pour les chemins de fer, applicable aux wagons de marchandises, l'entité délivrant l'autorisation a besoin, avec le dossier de demande d'autorisation de chaque wagon-citerne, du certificat d'inspection initiale de chaque citerne produite en plus de l'agrément de citerne selon le RID. Malheureusement, les certificats de contrôle de citerne par l'organisme de contrôle sont délivrés quelques jours voire semaines après la construction et l'inspection de la citerne/du wagon. Il en résulte donc de coûteux délais pour l'autorisation/la remise en service des wagons-citernes.
- 2. À la lumière de nombreuses années d'expérience de l'exploitation et eu égard au fait que « l'exploitant » est la personne responsable dans ce processus, l'UIP considère qu'une citerne qui a passé avec succès l'inspection et a été marquée/poinçonnée en conséquence par l'organisme de contrôle peut être mise en service immédiatement.
- 3. Le certificat d'agrément de la citerne RID ne comporte aucune information pertinente supplémentaire par rapport à ce qui apparaît déjà sur la plaque poinçonnée de la citerne. Par conséquent, des photos de la plaque poinçonnée de la citerne peuvent être considérées comme des preuves adéquates pouvant raisonnablement assurer l'entité délivrant l'autorisation (l'Agence de l'UE pour les chemins de fer) que le demandeur et l'organisme de certification ont tous deux accomplis leurs obligations.
- 4. L'UIP considère donc que contrôler si le certificat délivré ensuite comporte des conditions et archiver ce certificat dans le dossier de la citerne sont des tâches administratives en aval sans effet sur la mise en exploitation de la citerne. Le dossier technique peut être mis à jour ultérieurement avec les certificats (une fois disponibles) comme requis dans la

directive sur l'interopérabilité (2016/797) et comme élément de l'obligation de gestion de la configuration prévue dans le règlement d'exécution (UE) 2018/545 de la Commission.

- 5. Dans ce contexte, l'UIP demande confirmation que cette pratique, appliquée depuis de nombreuses années, est acceptable.
- 6. Merci de votre aide pour clarifier cette question très importante pour notre secteur.